



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 19 AOUT 2019

mettant en demeure la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement,
pour ses installations situées à Strasbourg, 4 rue de Biarritz.

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 portant autorisation d'exploiter un entrepôt et une plate-forme logistique par la Société ATAC, rue de Biarritz à STRASBOURG ;
- VU le rapport du 2 août 2019 relatif à la visite du 16 juillet 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 16 juillet 2019 a mis en évidence les non-conformités aux prescriptions suivantes :

- La vérification visuelle des installations de protection foudre n'est pas effectuée annuellement [article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011] ;
- Suite à l'enregistrement d'un impact foudre sur le compteur, l'exploitant n'a pas réalisé de surveillance visuelle des dispositifs de protection concernés [article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011] ;
- L'exploitant ne réalise pas une surveillance semestrielle de ses rejets d'eaux pluviales [article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003] ;
- Le paramètre MES n'est pas pris en compte dans cette surveillance [article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003].

CONSIDÉRANT l'article L 171-8 du code de l'environnement qui dispose qu' : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, en vertu du présent code, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE, pour ses installations situées 4 rue de Biarritz à STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de :

- *l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 : « L'exploitant réalisera semestriellement, sur des échantillons représentatifs, les analyses d'hydrocarbures totaux et de MES à la sortie du débourbeur – déshuileur avant rejet à la Darse. »*
- *l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximal d'un mois, par un organisme compétent.*

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67 000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de Strasbourg.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY